



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

n° 553-2

ARRETE du 7 août 2012

autorisant la société SOGETRAP à modifier
les conditions d'exploitation de sa carrière
située à GUIPEL au lieu-dit « le Tertre Gautier »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code du patrimoine,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1992 autorisant la société SOGETRAP à exploiter à ciel ouvert une carrière de cornéennes au lieu-dit Le Tertre Gautier, sur le territoire de la commune de Guipel,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la carrière susvisée,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière, présentée par la société SOGETRAP, le 11 mai 2012, en vue de répondre au souhait du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, de réduire le trafic de poids lourds, au droit du passage à niveau situé à la sortie du bourg de Saint Médard sur Ille,

VU la réunion du 9 mai 2012 en présence du conseil général d'Ille-et-Vilaine, de la DREAL, du maire, des riverains et de l'exploitant, afin de présenter ce projet,

VU le dossier joint à la demande,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation carrières lors de sa séance du 6 juillet 2012,

VU le projet d'arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 11 mai 2012, par la société SOGETRAP, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le trafic poids lourds sera diminué sur le passage à niveau de la route départementale 106, à Saint Médard sur Ille ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis à jour afin de prendre en compte cette modification ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans des conditions normales d'exploitation l'installation ne doit pas engendrer de nuisance particulière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée ~~que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que~~ spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire - Bretagne,

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant, dans l'élaboration de son dossier pour atténuer l'impact de son activité sur l'environnement,

CONSIDERANT que la société SOGETRAP a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières sont constituées et mises à jour,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 est complété comme suit :

La société SOGETRAP, dont le siège social est situé à Saint Médard sur Ille, est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de cornéennes sur le territoire de la commune de Guipel, au lieu-dit le tertre Gautier dans les parcelles cadastrées section D 609 à 613, 917 à 921, 1305, 1488, 1489 et 1386 d'une superficie de 14,5 hectares environ.

Les activités suivantes sont exercées sur le site :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrières	Extraction maximale actuelle : 300 000 tonnes/an Extraction maximale demandée : 500 000 tonnes/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	L'installation mobile de concassage primaire secondaire présente une puissance de 340 kW. La nouvelle installation de concassage criblage tertiaire aura une puissance de 250 kW.	A

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 est modifié comme suit :

La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 500 000 tonnes.

ARTICLE 3 :

L'article 1 B 5 Vibrations, de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est modifié comme suit :

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée lors de chaque tir par un organisme compétent ou une personne compétente choisie en accord avec l'inspection des installations classées. Le résultat des mesures sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec le plan de tir associé.

L'exploitant prévient systématiquement, avant chaque tir, le voisinage par téléphone. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 est modifié comme suit :

GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant de la carrière visée ci-dessus, constituera au plus tard, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les montants de cette garantie financière, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Phases d'exploitation	Montant de référence* (TTC) euros
d à d + 5 ans	36 894
d + 5 ans à d + 10 ans	36 894

d = date de notification du présent arrêté

* : indexé sur l'indice TP01 mai 2009- décembre 2011

L'exploitant adresse au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DREAL.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n ,
 I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de l'élaboration du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2009, soit 616,50, la TVA de référence TVA_r est de 0,196 soit 19,6%.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

Article 1 : Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;

Article 2 : Dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Renouvellement

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base d'un plan du site à jour, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999.

Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de fin de travaux dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, responsable de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au maire de Guipel.

Rennes, le 7 août 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

